

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-4032-2018 (Phase 2)

GAZIFÈRE INC., corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

**AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE
DE CONFIDENTIALITÉ
(Article 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie)**

Je, soussigné, Jean-Benoît Trahan, Directeur, affaires réglementaires, marché du carbone et efficacité énergétique, faisant affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi de la Demanderesse et j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la présente demande d'ordonnance de confidentialité;
2. La Demanderesse est une entreprise qui œuvre dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec;
3. Dans le cadre de la Phase 2 du dossier R-4032-2018, Gazifère a soumis à la Régie un rapport annuel portant sur l'application de sa stratégie d'achat de droits d'émission afin d'assurer sa conformité au *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (le « Règlement ») (SPEDE), tel qu'il appert des pièces GI-18, Documents 1 à 1.2;
4. Gazifère a également déposé les pièces GI-9, Documents 1.5 à 1.5.1, et GI-9, Documents 1.6 à 1.6.2, portant sur l'évolution du compte de frais reportés – SPEDE permettant de comptabiliser les frais financiers liés à l'acquisition de droits d'émission et à l'émission des lettres de crédit, et faisant état des soldes mensuels des comptes différés maintenus hors base de tarification, et incluant les soldes des comptes de crédits carbone;

5. Or, les renseignements contenus dans ces pièces fournissent des détails sur la stratégie d'achat de Gazifère pour la couverture de ses droits d'émission de gaz à effets de serre ou permettent d'illustrer cette stratégie;
6. Ces renseignements sont de nature stratégique et confidentielle;
7. La divulgation publique de ces renseignements pourrait porter atteinte aux futures négociations de Gazifère (dans le cadre de transactions de gré à gré) ou aux actions posées par cette dernière (notamment dans le cadre de ventes aux enchères) en permettant à d'autres acteurs susceptibles d'intervenir dans le cadre du SPEDE d'ajuster leur positionnement en conséquence, et donc, de causer un préjudice à Gazifère, et ce, au détriment de l'ensemble de sa clientèle;
8. De plus, la divulgation publique de ces renseignements contenus aux pièces GI-9, Documents 1.5 à 1.5.1, GI-9, Documents 1.6 à 1.6.2, et GI-18, Documents 1 à 1.2, serait contraire aux exigences prévues au premier paragraphe de l'article 51 du Règlement;
9. La Demanderesse a donc déposé lesdites pièces, sous pli confidentiel, et demande à la Régie d'émettre une ordonnance afin d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus dans ces pièces et d'ordonner leur traitement confidentiel jusqu'au 31 décembre 2025;
10. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

Jean-Benoît Trahan

DÉCLARÉ solennellement devant moi,
à Gatineau, ce 4^e jour de mai 2018

Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts judiciaires du Québec